



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**JUIN 2024**

**NUMERO SPECIAL N° 60**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté du 10 juin 2024 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral DDPP-DIR n°2024-227 du 11 juin 2024 portant nomination d'une directrice départementale adjointe de la protection des populations par intérim.....</i>	<i>4</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2024-14 du 11 juin 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 10ème modification.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2024-15 du 11 juin 2024 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 10ème modification.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° DDTM CM-S-2024-002 du 13 juin 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche.....</i>	<i>5</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>17</b>
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>17</b>
<i>Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie hospitalière de Granville.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de l'antenne d'Avranches du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de l'antenne de Cherbourg du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche.....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche-siège de Coutances.....</i>	<i>17</i>
<b>DRAC - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>	<b>17</b>
<i>Arrêté du 10 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche au directeur régional des affaires culturelles.....</i>	<i>17</i>

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

---

### **Arrêté du 10 juin 2024 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche**

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 ;

Considérant les besoins du département de la manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

**Art. 1 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1° - Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509 - 50009 Saint-Lô Cedex  
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291 rue Léon Jouhaux, 50009 Saint-Lô Cédex

2° - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel est départemental. Toutefois, pour d'avantage de lisibilité, la liste des personnes agréées est présentée par tribunaux, conformément aux demandes d'agréments initiales :

a) - Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin

Mme Maud BAUDRY née CRESTEY, BP 160 Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin

M. Alexandre CLOUET, BP 32, 50700 Valognes

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey, Appt 2 Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin (initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Louise FAUVEL BP 40328 – 50103 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

Mme Élisabeth LEBRENE, 6 boulevard de Verdun, BP 20, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint-Lô (initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, BP 50 - 50700 Valognes

Mme Émilie MESNIL, 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint-Georges-Montcocq

Mme Emilie PASQUIER – 3 rue John Tucker – Saint-Hilaire-Petitville – 50500 Carentan-les-Marais

Mme Cécile PEDRON, 234 rue de Tessy, Appt 33, 50000 Saint-Lô

Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, Picauville 50360 Picauville

Mme Pia ROBINE née LOCHER, BP 2, 50340 Les Pieux

M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, BP 05, 50700 Valognes

Mme Angélique VAN HAVERBEKE née LE CALVIC, BP N° 154, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

b) - Tribunal judiciaire de Coutances

Mme Clotilde ALLAIN née BETEMPS, 13 bis route du taillis, 50680 Moon-sur-Elle (initialement agréée par le préfet du Calvados)

Mme Elisa CASALS – BP n° 33 – La Roche Barré 61700 Domfront-en-Poiraise

M. Alexandre CLOUET, BP 32, 50700 Valognes

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guernesey Appt 2, Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin (initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cédex (initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Tiphaine LAIR – 13 La Pourie – Saint-Jean-des Baisants 50810 Saint-Jean-d'Elle

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

Mme Élisabeth LEBRENE, 6 boulevard de Verdun, BP 20, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint-Lô (initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, BP 50 - 50700 Valognes  
Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint-Georges-Montcocq  
Mme Cécile PEDRON, 234 rue de Tessy, Appt 33, 50000 Saint-Lô  
Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cédex (initialement agréée par le préfet de l'Orne)  
Mme Maud POUILLY, 234 rue de Tessy 50000 Saint-Lô  
Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, Picauville 50360 Picauville  
Mme Delphine RIGOT, BP 50002, 50890 Condé-sur-Vire  
M. Julien ROBIN, 7 rue du château, 50000 Saint-Lô  
M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, BP 05, 50700 Valognes  
Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint-Pair-sur-Mer (initialement agréée par le préfet de l'Orne)  
M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville  
c) - Tribunal de proximité d'Avranches  
M. Ludovic BUQUET, BP 101, 50301 Avranches cedex  
Mme Marie-Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cédex (initialement agréée par le préfet de l'Orne)  
Mme Elisabeth LEBRENE, 6 boulevard de Verdun, BP 20, 50700 Valognes  
M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint-Lô (initialement agréé par le préfet du Calvados)  
Mme Cécile PEDRON, 234 rue de Tessy, Appt 33, 50000 Saint-Lô  
Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (initialement agréée par le préfet de l'Orne)  
M. Pascal RIOULT, 230 rue du monument, BP 10, 50380 St-Pair-sur-Mer  
M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, BP 05, 50700 Valognes  
Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint-Pair-sur-Mer (initialement agréée par le préfet de l'Orne)  
M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville  
3° - Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements  
Mme Valérie CHRETIEN née LEBASCLE et Madame Séverine LEFRANCOIS :  
Centre Hospitalier de Pontorson:  
Centre hospitalier de l'estran et EHPAD "Le jardin des Epices", 7 chaussée Villechérel, 50170 Pontorson  
Maison d'accueil spécialisée «l'Archipel», 50170 Pontorson  
Maison d'accueil spécialisée «l'Escale», le bas theil, 50400 Saint-Planchers  
Mme Karine LEMONNIER née ROBERT et Mme Séverine MULOT née BARBEY :  
Fondation Bon Sauveur de la Manche :  
Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, 50 rue Séblin, Carentan 50500 Carentan-les-Marais  
Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, sis 3 rue Jean Dumeril, 50700 Valognes  
Résidence accueil (maison relai), route de saint Sauveur, 50360 Etienville  
EHPAD «Elisabeth de Surville», route de saint Sauveur, Picauville 50360 Picauville  
EHPAD «Elisabeth de Surville», 7 rue de la poste, 50690 Martinvast  
EHPAD Anne Leroy, 68 Rue au Bois Marcel, 50008 Saint-Lô  
Maison d'accueil spécialisée «la Meije», route de Saint Sauveur, Picauville 50360 Picauville  
Institut médico-éducatif «la Mondrée», internat-résidence la montagne, rue Cotis Capel, Quartier la brèche du bois, Cherbourg-Octeville 50100  
Cherbourg-en-Cotentin  
Centre de soins de suite et de réadaptation en alcoologie et addictologie Beauregard, 11 rue docteur Schweitzer BP11, La Glacerie 50470  
Cherbourg-en-Cotentin  
Centre hospitalier spécialisé, route de saint Sauveur, Picauville 50360 Picauville  
Centre hospitalier spécialisé, 65 rue Baltimore, 50000 Saint-Lô  
Résidence Accueil, rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin  
Etablissements ayant passé une convention avec la fondation Bon Sauveur de la Manche :  
EHPAD de Montebourg, 38 rue Monseigneur Lenordez, BP 57, 50310 Montebourg  
EHPAD du Val de Saire :  
Site «Le Chosel», 77 rue saint Thomas, 50760 Barfleur  
Site «La Goudalie», 2 rue du 8 mai, 50550 Saint-Vaast-la-Hougue  
Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, Carentan 50500 Carentan-les-Marais  
EHPAD «résidence les Eglantines», 14 rue saint Martin, Percy 50410 Percy-en-Normandie  
EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, Torigny-sur-Vire 50160 - Torigny-les-villes  
Maison de retraite Hauchemail, rue quartier Miclots, Hauchemail 50480 Sainte-Marie-du-Mont  
Centre Hospitalier Public du Cotentin :  
Centre hospitalier Louis Pasteur, 46 rue du val de Saire, BP 208, Cherbourg-Octeville 50102 Cherbourg-en-Cotentin  
Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 Valognes  
EHPAD «le pays valognais», 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50700 Valognes  
EHPAD «le gros hêtre» rue Aristide Briand Cherbourg-Octeville, 50130 Cherbourg-en-Cotentin  
EHPAD Les Lices-Jourdan 17 rue des Lices 50390 Saint-Sauveur-Le-Vicomte  
EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 Périers  
Mme Valérie NOGUES, Mme Fatiha OUIDIR et M. Guillaume JUNDT :  
Centre Hospitalier «Avranches-Granville» :  
Site d'Avranches : USLD/EHPAD «arc en Sée», 59 rue de la liberté 50300 Avranches  
Site de Granville : USLD/EHPAD «Paul Poirier» 849 rue des Menneries BP 629, 50406 Granville  
Etablissements ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier «Avranches-Granville» :  
Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, Saint-Hilaire-du-Harcouët 50600 Saint-Hilaire-du- Harcouët  
EHPAD «résidence Delivet», boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, Ducey 50220 Ducey-les-Chéris  
Centre hospitalier et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, Villedieu-les-Poêles 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny  
Centre hospitalier «Gilles Buisson» et EHPAD, 18 rue de la 30ème division américaine, BP 2, Mortain 50140 Mortain-Bocage  
EHPAD «Le Vallon», 619 rue du Bocage, 50380 Saint-Pair-sur-Mer  
EHPAD de l'hôpital de Saint James, 2 route de Pontorson BP 18, 50240 St-James  
Centre d'accueil et de soins :  
Maison d'accueil spécialisée :  
Site principal, 43 rue du Mont, 50240 Saint James  
Résidence "Les Marronniers"  
Résidence "Les Acacias"  
Avenue de Beaminster, 50240 Saint James : Résidence "Les Hortensias"  
Foyer occupationnel d'accueil :  
Route d'Antrain, 50240 Saint-James : Centre Louis Ravalet  
Mme Aurélie VIVET :  
Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle «Le Normandy», 1 rue Jules Michelet, CS 40619, 50406 Granville cédex  
Mme Sandrine GROULT :

Centre Hospitalier de Coutances, Rue de la Gare, 50208 Coutances Cédex  
EHPAD «les pommiers»  
EHPAD «les lilas»  
EHPAD «le manoir»  
EHPAD/USLD «le Coisel»

Etablissement ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier de Coutances :  
Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD/USLD, 715 rue Dunant, 50008 Saint-Lô Cédex

Art. 2 : la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint-Lô Cédex  
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291 rue Léon Jouhaux, 50009 Saint-Lô Cédex

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges des contentieux de la protection en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), CS 81209, 291 rue Léon Jouhaux, 50009 Saint-Lô Cédex

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

aux intéressés,

au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin,

au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances,

aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin,

aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Coutances,

aux juges des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Avranches.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE

---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

##### **Arrêté préfectoral DDPP-DIR n°2024-227 du 11 juin 2024 portant nomination d'une directrice départementale adjointe de la protection des populations par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Art. 1 : Madame Camille LE MOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations par intérim jusqu'au 31 août 2024.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

##### **Arrêté n° DDTM-SEAT-2024-14 du 11 juin 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 10ème modification**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 modifié, est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET
	M. Frédéric GUILLEMAIN (en remplacement de M. Bernard ROBBE-SAULE)	M. Guy BESSIN M. Loïc TOULLIER
FDSEA	M. Jean Michel HAMEL	Mme Anne JEANNE M. Gilbert MICHEL
	M. François RIHOUET	M. Jean-Luc LEBLOND M. Laurent DEGUELLE
JA	M. Luc CHARDINE	M. Valentin LECOEUR M. Antoine TURMEL
	M. Thibaut GIRAUD	M. Etienne COUSIN M. Romain LEBEHOT

Coordination rurale	M. Dominique LEFRANC	M. Nicolas GOSSET M. Philippe JEAN
	Mme Chantal JEAN	M. Philippe PAPILLON M. Jean Philippe YON

Le reste est inchangé

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

**Arrêté n° DDTM-SEAT-2024-15 du 11 juin 2024 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 10ème modification**

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifié, est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET
	M. Frédéric GUILLEMAIN (en remplacement de M. Bernard ROBBE-SAULE)	M. Guy BESSIN M. Loïc TOULLIER
FDSEA	M. Jean Michel HAMEL	Mme Anne JEANNE M. Gilbert MICHEL
	M. François RIHOUE	M. Jean-Luc LEBLOND M. Laurent DEGUELLE
JA	M. Luc CHARDINE	M. Valentin LECOEUR M. Antoine TURMEL
	M. Thibaut GIRAUD	M. Etienne COUSIN M. Romain LEBEHOT
Coordination rurale	M. Dominique LEFRANC	M. Nicolas GOSSET M. Philippe JEAN
	Mme Chantal JEAN	M. Philippe PAPILLON M. Jean Philippe YON

Le reste est inchangé

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

**Arrêté n° DDTM CM-S-2024-002 du 13 juin 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche**

Considérant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées au point de Gouville centre entre le 12 juillet 2021 et le 27 juillet 2022 et entre le 1er janvier 2023 et le 30 septembre 2023 sur des bivalves non fousseurs ;

Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;

Considérant les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

Considérant le transfert du déclenchement formel et la mise en place d'alertes REMI de niveau 1 et 2 aux pilotes départementaux de la surveillance à compter du 01/07/2024 ;

Considérant l'arrêté DDTM CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche, comportant deux zones avec le même numéro d'identification 50-14,02 mais qui ne couvrent pas le même périmètre et ne pouvant pas être traitées par la plateforme « REMI ».

Art. 1 : périmètres de classement

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Art. 2 : groupes de coquillages

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fousseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fousseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Art. 3 : types de classements

1. Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle (EO), dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (toutes les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les zones interdites correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.

Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 : classement des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone 1, 2, 3, 4, défini par la laisse de haute mer (1, 4), la limite séparative de la Manche et du Calvados (1, 2) et le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (4, 3, 2).	B	NC
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone 3, 4, 5, 6, 7, 8, défini par la laisse de haute mer (4, 5, 6, 7, 8), le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (3, 4) et le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3).	EO (cf art 7)	NC
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone 2, 3, 8, 9, 10 et 11, défini par la laisse de haute mer (8, 9), la laisse de basse mer (10, 11), le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10), le prolongement du chenal de Carentan (3, 2) et la limite séparative de la Manche et du Calvados (2, 11).	B (Zone à exploitation saisonnière cf art 8)	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone 9, 10, 15, 14 défini par la laisse de haute mer (9, 14), la laisse de basse mer (10, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).		B
50-04.01	Saint-Marcouf	Délimitée par le polygone 12, 13, 14, 15 défini par la laisse de haute mer (13, 14), la laisse de basse mer (12, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).	NC	
50-04.02	Saint-Martin-de-Varreville	Délimitée par le polygone 9, 10, 12, 13 défini par la laisse de haute mer (9, 13), la laisse de basse mer (10, 12), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12).	C	
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone 16, 17, 18, 19 défini par la laisse de haute mer (17, 18), la laisse de basse mer (16, 19), les segments (17, 16) et (18, 19).	NC	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone 20, 21, 22, 23 défini par la laisse de haute mer (21, 22), la laisse de basse mer (20, 23), le segment (20, 21) et le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23).	NC	A

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fousseurs	Groupe 3 Bivalves non fousseurs
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone 18, 19, 20, 21 défini par la laisse de haute mer (18, 21), la laisse de basse mer (19, 20), les segments (18, 19) et (20, 21).	NC	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par les polygones 22, 23, 24, 25 et 26, 27, 28, 29 définis par la laisse de haute mer (22, 25) et (26, 29), la laisse de basse mer (23, 24) et (27, 28), le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23) et les segments (24, 25), (26, 27) et (29, 28).  La zone reliant les points 24, 25, 26, 27 est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone 11, 28, 29, 30, V, W défini par la laisse de haute mer (29, 30), la laisse de basse mer (11, 28), la limite séparative de la Manche et du Calvados (11, W), la limite des 12 milles en mer (V, W) et le segment (30, V) passant par le phare de Gatteville.	NC	EO (cf art 7)
50-09	Saint-Rémy-des-Landes	Délimitée par les polygones 38, 39, 40, 41 et 42, 43, 44, 45 définis par la laisse de haute mer (38, 41 et 42, 45), la laisse de basse mer (39, 40 et 43, 44), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Barneville (38, 39), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de l'embouchure du havre de Surville (44, 45) et les segments (40, 41 et 42, 43).  La zone reliant les points 40, 41, 42, 43 devant le havre de Portbail est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone 46, 47, 48, 49 défini par la laisse de haute mer (46, 49), la laisse de basse mer (47, 48), le segment dans le prolongement de la départementale D 526 (46, 47) et le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49).	NC	B
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone 48, 49, 50, 51 défini par la laisse de haute mer (49, 50), la laisse de basse mer (48, 51), le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49) et le segment (50, 51) .	NC	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone 52, 53, 54, 55 défini par la laisse de haute mer (53, 54), la laisse de basse mer (52, 55), le segment dans le prolongement de la cale de Créances (52, 53) et le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55) .	NC	B
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone 54, 55, 56, 57 défini par la laisse de haute mer (54, 57), la laisse de basse mer (55, 56), le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55) et le segment (56, 57).	NC	B
50-14.01	Anneville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 58, 59, 60, 61 défini par la laisse de haute mer (58, 61), la laisse de basse mer (59, 60), le segment dans le prolongement de la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer (58, 59) et le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60).	NC	B
50-14.02	Gouville	Délimitée par le polygone 60, 61, 62, 63 défini par la laisse de haute mer (61, 62), la laisse de basse mer (60, 63), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60) et le segment (62, 63).		B (cf art 10)
50-14.03	Blainville	Délimitée par le polygone 62, 63 64, 65 défini par la laisse de haute mer (62, 65), la laisse de basse mer (63, 64), le segment (62, 63) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).		B
50-14.04 (Cf.art. 11)	Gouville/Blainville	Délimitée par le polygone 60, 61, 65, 64 défini par la laisse de haute mer (61, 65), la laisse de basse mer (60, 64), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville (60, 61) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).	B	

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone 64, 65, 66, 67 défini par la laisse de haute mer (65, 66), la laisse de basse mer (64, 67), le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64) et le segment (66, 67).	B	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone 66, 67, 68, 69 défini par la laisse de haute mer (66, 69), la laisse de basse mer (67, 68), le segment (66, 67) et le segment aligné avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue » (69, 68).	EO (cf art 7)	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 70, 71, 72, 73 défini par la laisse de haute mer (70, 73), la laisse de basse mer (71, 72), les segments (70, 71) et (73, 72).	B (cf art 9)	B
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone 72, 73, 74, 75, 76 défini par la laisse de haute mer (73, 74), la laisse de basse mer (72, 76), les segments (72, 73) et (74, 75, 76).	NC	B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone 76, 75, 79, 83, 82 défini par la laisse de haute mer (79, 83), la laisse de basse mer (76, 82), les segments (76, 75, 79) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (83, 82).	EO (cf art 7)	
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone 75, 76, 77, 78, 79 défini par la laisse de haute mer (78, 79), la laisse de basse mer (76, 77), les segments (76, 75, 79) et le segment (77, 78, 79).		B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone 77, 78, 80, 81 défini par la laisse de haute mer (78, 80), la laisse de basse mer (77, 81), les segments (77, 78) et (80, 81).		B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone 80, 81, 82, 83 défini par la laisse de haute mer (80, 83), la laisse de basse mer (81, 82), le segment (80, 81) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83).		B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone 82, 83, 84, 85 défini par la laisse de haute mer (83, 84), la laisse de basse mer (82, 85), le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83) et le segment passant par le phare de Granville (84, 85).	NC	B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone A à V, 31, 32, 35, 94 défini par la laisse de basse mer (31, 32, 35, 94), le segment correspondant à la limite entre la France, Jersey, Guernesey (A à H), le segment correspondant à la limite selon le décret n°92-1160 du 16 octobre 1992 (H à U), le segment correspondant à la limite territoriale (12 milles) (U, V) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (A, 94)  La zone de Chausey N°50-25 est exclue.	A	EO (cf art 7)
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone 84, 85, 86, 87 défini par la laisse de haute mer (84, 87), la laisse de basse mer (85, 86), le segment passant par le phare de Granville (84, 85) et le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86).	NC	NC
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone 86, 87, 88, 89 défini par la laisse de haute mer (87, 88), la laisse de basse mer (86, 89), le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86) et le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89).	NC	EO (cf art 7)
50-24	Baie du Mont Saint-Michel	Délimitée par le polygone 88, 89, 94, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (88, 97 et 96, 95), la laisse de basse mer (89, 94), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (95, 94) et le segment (96, 97).		NC
50-	Jullouville	Délimitée par le polygone 88, 89, 90, 91 défini par la laisse de	NC	



N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fousisseurs	Groupe 3 Bivalves non fousisseurs
24.01		haute mer (88, 91), la laisse de basse mer (89, 90), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89) et le segment passant par la pointe de Carolles (91, 90).		
50-24.02	Champeaux	Délimitée par le polygone 90, 91, 92, 93, 94 défini par la laisse de haute mer (91, 92), la laisse de basse mer (90, 94), le segment passant par la pointe de Carolles (90, 91), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 94) et le segment (92, 93).	<b>B</b>	
50-24.03	Dragey-Ronthon	Délimitée par le polygone 92, 93, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (92, 97 et 95, 96), les segments (92, 93 et 97, 96) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 95).	<b>NC</b>	
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone C1 à C18 défini par les sommets suivants : La Déchirée Nord C1 La grande entrée C2 La Sellière C3 L'Etat C4 La Canue C5 Tourelle Canuette C6 Tourelle de la Haute Foraine C7 Sud de la Conchée C8 Sud les Huguenans C9 Sud les Piliers C10 Sud les Grossettes C11 Sud Longue Ile C12 Pointe de l'Epail C13 Sud de La grande Helluaire C14 Ouest de la petite Corbière C15 Sud-Ouest des Rondes de l'Ouest C16 Nord-Ouest des Rondes de l'Ouest C17 Les rondes de la Déchirée C18	<b>A</b>	<b>A</b>

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.  
Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

**Art. 4 : pêche professionnelle**

La pêche professionnelle est autorisée dans les zones classées A, B ou C.

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est uniquement autorisée pendant la période d'exploitation préalablement définie.

Dans les zones à éclipses (exploitation occasionnelle), la pêche professionnelle est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

**Art. 6 : pêche à pied récréative**

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones à éclipses sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-02 Le Grand Vey dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones d'exploitation saisonnière sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-03 Beauguillot dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

**Art. 7 : zones à éclipses**

Aucun classement n'est précisé pour ces zones. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fousisseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-02 Le Grand Vey
- zone 50-15.02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville nord à Coudeville

Au titre des bivalves non fousisseurs (GR3), les zones concernées sont :

- zone 50-08 Est Cotentin
- zone 50-21 Ouest et nord Cotentin
- zone 50-23 Hacqueville

**Art. 8 : zone à exploitation saisonnière**

La zone de Beauguillot (50-03) est définie en exploitation saisonnière au titre des bivalves fousisseurs.

La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation ciblée court du mois de mars au mois de mai en classement B.

Le résultat du prélèvement réalisé le mois précédent la date prévisionnelle d'ouverture et conditionnant l'ouverture de la zone doit donc correspondre à minima à un classement B.

**Art. 9 : modification de classement**

La zone de Hauteville-sur-mer (50-16) est classée B au titre des bivalves fousisseurs.

Art. 10 : classement la nouvelle zone Gouville (50-14.02)

Compte-tenu des résultats obtenus en 2023, depuis le début du suivi régulier de celle-ci, la zone Gouville (50-14.02) est classée B au titre des bivalves non fouisseurs.

Art. 11 : modification de numéro de zone Gouville/Blainville (50-14-02)

Afin de résoudre ce point de blocage pour la gestion du suivi REMI liée à la mise en place du module informatique "REMI", le numéro de la zone Gouville/Blainville (50-14.02) est modifié pour le groupe 2 en Gouville/Blainville (50-14.04).

Ainsi, pour le secteur de Gouville-Blainville (50.14) :

pour les fouisseurs (groupe 2), les zones sont Anneville (50.14-01) et Gouville/Blainville (50.14-04),

pour les non fouisseurs (groupe 3), les zones sont Anneville (50.14-01), Gouville (50.14-02) et Blainville (50.14-03).

Art. 12 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

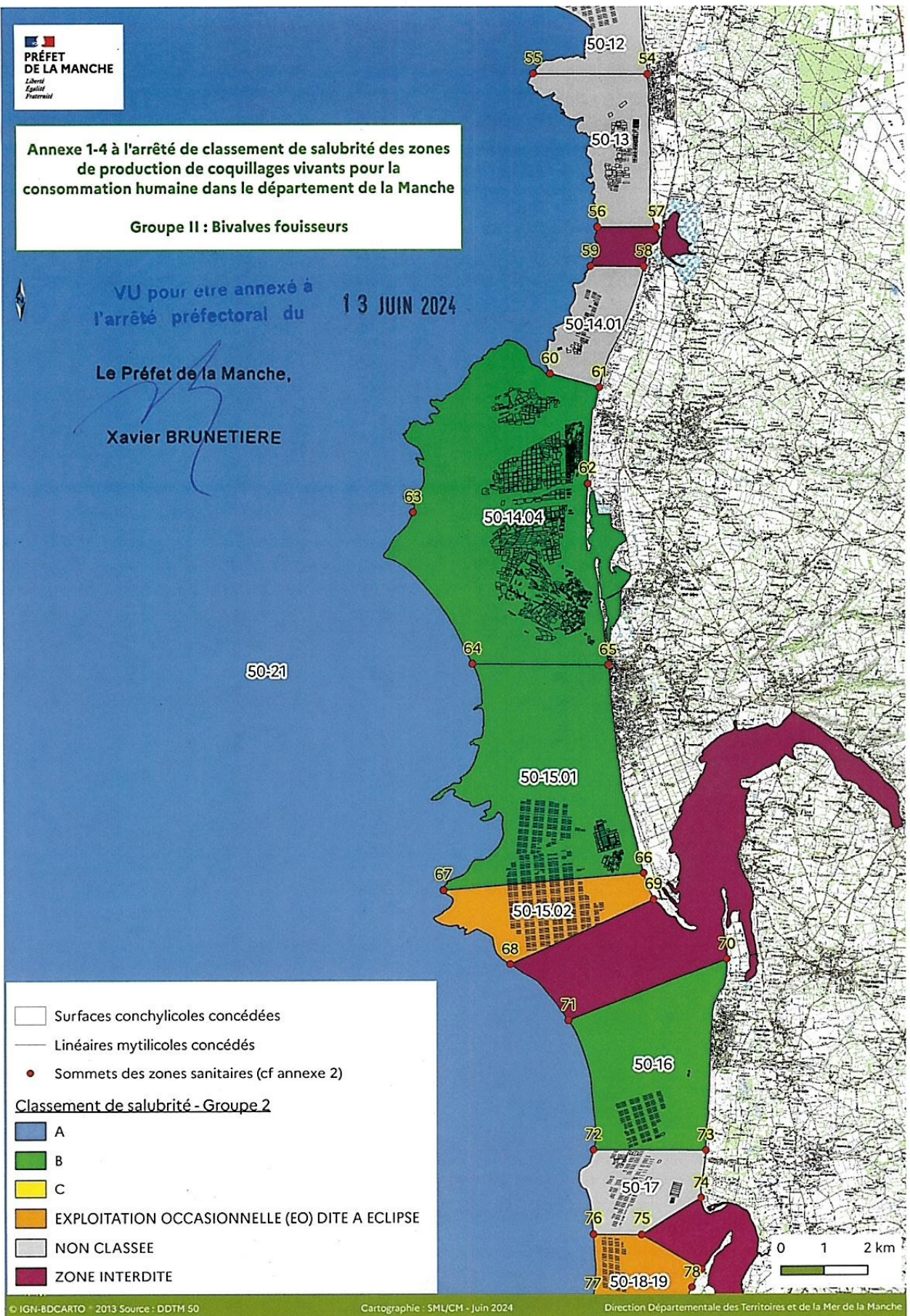
Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

**Annexe 1-4 à l'arrêté de classement de salubrité des zones  
de production de coquillages vivants pour la  
consommation humaine dans le département de la Manche**

**Groupe II : Bivalves fouisseurs**

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **13 JUN 2024**

Le Préfet de la Manche,  
  
**Xavier BRUNETIERE**



VO pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
13 JUN 2024

Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2024-002  
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-01	BREVANDS	1	400 877,67	6 923 900,26	49°20,667540' N	1°07,025988' W
		2	400 375,00	6 929 914,10	49°23,892354' N	1°07,699776' W
		3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
		4	397 048,55	6 925 520,78	49°21,432000' N	1°10,252998' W
50-02	LE GRAND VEY	3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
		4	397 048,55	6 925 520,78	49°21,432000' N	1°10,252998' W
		5	396 196,20	6 924 215,39	49°20,704650' N	1°10,898718' W
		6	396 033,30	6 924 314,30	49°20,753268' N	1°11,037324' W
50-03	BEAUGUILLOT	7	396 705,90	6 928 062,20	49°22,790964' N	1°10,646478' W
		8	396 948,10	6 927 910,80	49°22,716330' N	1°10,440084' W
		2	400 375,00	6 929 914,10	49°23,892354' N	1°07,699776' W
		3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
50-04.01	SAINT-MARCOUF	8	396 948,10	6 927 910,80	49°22,716330' N	1°10,440084' W
		9	397 099,26	6 932 139,48	49°24,997998' N	1°10,500000' W
		10	398 154,21	6 932 824,63	49°25,396998' N	1°09,658998' W
		11	400 687,52	6 930 394,87	49°24,160086' N	1°07,462626' W
50-04.02	SAINT-MARTIN DE VARREVILLE	12	395 819,03	6 935 416,33	49°26,726100' N	1°11,700600' W
		13	395 139,41	6 934 945,93	49°26,453298' N	1°12,241200' W
		14	389 672,90	6 943 542,11	49°30,923760' N	1°17,141046' W
		15	390 304,02	6 943 918,74	49°31,144998' N	1°16,636002' W
50-05	LESTRE	9	397 099,26	6 932 139,48	49°24,997998' N	1°10,500000' W
		10	398 154,21	6 932 824,63	49°25,396998' N	1°09,658998' W
		12	395 819,03	6 935 416,33	49°26,726100' N	1°11,700600' W
		13	395 139,41	6 934 945,93	49°26,453298' N	1°12,241200' W
50-06.01	ANSE DU CUL DE LOUP	16	390 227,10	6 944 631,90	49°31,526748' N	1°16,731618' W
		17	389 367,40	6 944 178,20	49°31,257318' N	1°17,422302' W
		18	388 260,60	6 946 803,70	49°32,638476' N	1°18,456270' W
		19	389 664,78	6 946 795,02	49°32,674998' N	1°17,293998' W
50-06.02	MORSALINES	20	389 974,83	6 949 320,82	49°34,044000' N	1°17,151000' W
		21	388 728,43	6 950 189,19	49°34,474998' N	1°18,222000' W
		22	390 967,36	6 949 670,02	49°34,261002' N	1°16,345002' W
		23	391 413,40	6 949 656,30	49°34,266612' N	1°15,975120' W
50-07	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (zone en 2 parties)	18	388 260,60	6 946 803,70	49°32,638476' N	1°18,456270' W
		19	389 664,78	6 946 795,02	49°32,674998' N	1°17,293998' W
		20	389 974,83	6 949 320,82	49°34,044000' N	1°17,151000' W
		21	388 728,43	6 950 189,19	49°34,474998' N	1°18,222000' W
		22	390 967,36	6 949 670,02	49°34,261002' N	1°16,345002' W
		23	391 413,40	6 949 656,30	49°34,266612' N	1°15,975120' W
		24	394 016,20	6 952 874,59	49°36,074868' N	1°13,963188' W
50-08	EST COTENTIN	25	392 357,70	6 953 758,20	49°36,502560' N	1°15,376560' W
		26	394 262,92	6 953 362,16	49°36,344502' N	1°13,780458' W
		27	394 261,57	6 953 078,99	49°36,192000' N	1°13,768998' W
		28	394 814,91	6 955 207,58	49°37,354002' N	1°13,405002' W
		29	394 445,74	6 955 208,77	49°37,344000' N	1°13,711002' W
		11	400 687,52	6 930 394,87	49°24,160086' N	1°07,462626' W
		30	392 211,00	6 963 650,50	49°41,823972' N	1°15,941280' W
		V	392 396,60	6 987 690,00	49°54,769002' N	1°16,870002' W
		W	417 290,14	6 955 941,01	49°38,373000' N	0°54,805002' W

Le Préfet de la Manche

**Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2024-002**  
**Coordonnées géographiques des zones de salubrité**

Xavier BRUNETIERE

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-09	SAINT-REMY-DES-LANDES (zone en 2 parties)	38	353 545,93	6 929 082,39	49°22,021998' N	1°46,284000' W
		39	352 263,70	6 928 112,70	49°21,458142' N	1°47,292420' W
		40	356 048,05	6 924 040,84	49°19,389000' N	1°43,972002' W
		41	356 694,18	6 924 449,74	49°19,630002' N	1°43,459998' W
		42	358 008,40	6 923 035,90	49°18,911106' N	1°42,307968' W
		43	356 576,40	6 922 718,00	49°18,693864' N	1°43,471566' W
		44	357 687,84	6 919 950,63	49°17,239692' N	1°42,420318' W
		45	359 257,50	6 919 929,20	49°17,278476' N	1°41,127288' W
50-10	BRETTEVILLE-SUR-AY	46	359 886,90	6 918 632,30	49°16,600308' N	1°40,545936' W
		47	358 686,81	6 918 305,92	49°16,386204' N	1°41,517540' W
		48	360 112,56	6 913 002,18	49°13,576002' N	1°40,086000' W
		49	361 621,00	6 913 445,10	49°13,862466' N	1°38,867298' W
50-11	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	48	360 112,56	6 913 002,18	49°13,576002' N	1°40,086000' W
		49	361 621,00	6 913 445,10	49°13,862466' N	1°38,867298' W
		50	363 194,55	6 910 987,66	49°12,589002' N	1°37,455000' W
50-12	PIROU NORD	51	361 249,88	6 910 950,94	49°12,507660' N	1°39,051516' W
		52	361 355,64	6 909 356,83	49°11,652618' N	1°38,887380' W
		53	364 355,60	6 909 538,50	49°11,845230' N	1°36,431142' W
		54	364 777,50	6 906 131,51	49°10,023792' N	1°35,921226' W
50-13	PIROU SUD	55	362 141,20	6 906 148,80	49°09,950004' N	1°38,087040' W
		56	363 613,65	6 902 736,68	49°08,158998' N	1°36,714000' W
		57	364 979,37	6 902 734,97	49°08,200998' N	1°35,593002' W
		58	364 694,10	6 901 856,20	49°07,718796' N	1°35,785110' W
50-14.01	ANNEVILLE-SUR-MER	59	363 450,63	6 901 866,04	49°07,684998' N	1°36,805998' W
		60	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
		61	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
50-14.02	GOUVILLE	60	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
		61	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
		62	363 376,74	6 896 974,59	49°05,048400' N	1°36,631998' W
50-14.03	BLAINVILLE	63	359 328,62	6 896 352,18	49°04,585002' N	1°39,920802' W
		64	360 696,09	6 892 958,89	49°02,800998' N	1°38,635998' W
		65	363 838,30	6 892 929,61	49°02,884410' N	1°36,060084' W
50-14.04	GOUVILLE / BLAINVILLE	60	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
		61	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
		64	360 696,09	6 892 958,89	49°02,800998' N	1°38,635998' W
50-15.01	AGON NORD	65	363 838,30	6 892 929,61	49°02,884410' N	1°36,060084' W
		66	364 648,66	6 888 267,79	49°00,399000' N	1°35,173998' W
		67	360 013,44	6 887 900,47	49°00,055002' N	1°38,950998' W
50-15.02	AGON SUD	66	364 648,66	6 888 267,79	49°00,399000' N	1°35,173998' W
		67	360 013,44	6 887 900,47	49°00,055002' N	1°38,950998' W
		68	361 508,66	6 886 234,35	48°59,204260' N	1°37,610360' W
		69	364 868,50	6 887 699,88	49°00,094190' N	1°34,959130' W

**Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2024-002**  
**Coordonnées géographiques des zones de salubrité**

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-16	HAUTEVILLE-SUR-MER	70	366 572,50	6 886 342,40	48°59,422020' N	1°33,507792' W
		71	362 900,57	6 884 960,90	48°58,563000' N	1°36,447000' W
		72	363 476,74	6 882 061,96	48°57,019668' N	1°35,837310' W
		73	366 077,60	6 882 049,20	48°57,094134' N	1°33,709626' W
50-17	LINGREVILLE	72	363 476,74	6 882 061,96	48°57,019668' N	1°35,837310' W
		73	366 077,60	6 882 049,20	48°57,094134' N	1°33,709626' W
		74	365 964,66	6 880 971,28	48°56,509998' N	1°33,751002' W
		75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
50-18.01	BRICQUEVILLE NORD	76	363 472,44	6 880 178,75	48°56,005170' N	1°35,751090' W
		77	363 458,68	6 878 724,41	48°55,221366' N	1°35,693070' W
		78	365 752,80	6 878 975,10	48°55,428144' N	1°33,829794' W
		79	365 979,10	6 879 375,50	48°55,650876' N	1°33,663732' W
50-18.02	BRICQUEVILLE SUD	77	363 458,68	6 878 724,41	48°55,221366' N	1°35,693070' W
		78	365 752,80	6 878 975,10	48°55,428144' N	1°33,829794' W
		80	365 423,43	6 877 468,34	48°54,606240' N	1°34,027704' W
		81	362 987,56	6 876 442,14	48°53,977224' N	1°35,969358' W
50-18-19	BRICQUEVILLE NORD A COUDEVILLE	75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
		76	363 472,44	6 880 178,75	48°56,005170' N	1°35,751090' W
		82	363 387,26	6 873 145,53	48°52,213998' N	1°35,485998' W
		83	364 525,92	6 872 951,26	48°52,144998' N	1°34,546998' W
50-19	COUDEVILLE	79	365 979,10	6 879 375,50	48°55,650876' N	1°33,663732' W
		80	365 423,43	6 877 468,34	48°54,606240' N	1°34,027704' W
		81	362 987,56	6 876 442,14	48°53,977224' N	1°35,969358' W
		82	363 387,26	6 873 145,53	48°52,213998' N	1°35,485998' W
50-20	DONVILLE-LES-BAINS	83	364 525,92	6 872 951,26	48°52,144998' N	1°34,546998' W
		84	361 500,10	6 869 271,30	48°50,067714' N	1°36,841896' W
		85	361 292,95	6 869 272,82	48°50,062002' N	1°37,011000' W
		31	392 213,34	6 963 776,74	49°41,892000' N	1°15,945000' W
50-21	OUEST ET NORD COTENTIN (La zone de Chausey 50-25 est exclue)	94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
		A	335 036,07	6 882 376,03	48°56,258286' N	1°59,105958' W
		B	338 186,61	6 885 097,44	48°57,830520' N	1°56,670180' W
		C	344 979,44	6 895 955,00	49°03,904440' N	1°51,661920' W
		D	347 700,61	6 908 854,28	49°10,939998' N	1°50,080002' W
		E	348 116,33	6 916 316,67	49°14,971440' N	1°50,114340' W
		F	344 373,78	6 923 919,26	49°18,940002' N	1°53,580000' W
		G	337 329,68	6 929 682,51	49°21,804540' N	1°59,680320' W
		H	330 466,64	6 940 834,32	49°27,570000' N	2°05,929998' W
		I	329 435,99	6 945 059,97	49°29,808018' N	2°07,007244' W
		J	328 116,20	6 949 938,33	49°32,386860' N	2°08,360280' W
		K	328 378,45	6 950 217,15	49°32,546082' N	2°08,158458' W
		L	328 651,32	6 950 507,29	49°32,711760' N	2°07,948440' W
		M	330 914,18	6 956 122,68	49°35,812278' N	2°06,377874' W
		N	332 714,18	6 960 856,39	49°38,421840' N	2°05,140560' W
O	332 947,10	6 961 898,10	49°38,990400' N	2°05,003220' W		

**Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2024-002**  
**Coordonnées géographiques des zones de salubrité**

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-21	OUEST ET NORD COTENTIN (La zone de Chausey 50-25 est exclue)	P	334 428,07	6 965 259,95	49°40,850460' N	2°03,954960' W
		Q	335 147,69	6 971 234,97	49°44,089932' N	2°03,676266' W
		R	335 362,53	6 973 020,42	49°45,057900' N	2°03,593040' W
		S	335 420,17	6 973 356,00	49°45,240426' N	2°03,563052' W
		T	336 441,58	6 979 307,63	49°48,477420' N	2°03,031440' W
		U	336 932,05	6 992 005,31	49°55,324560' N	2°03,300360' W
		V	392 396,60	6 987 690,00	49°54,769002' N	1°16,870002' W
50-22	SUD GRANVILLE	84	361 500,10	6 869 271,30	48°50,067714' N	1°36,841896' W
		85	361 292,95	6 869 272,82	48°50,062002' N	1°37,011000' W
		86	362 088,45	6 868 288,84	48°49,557000' N	1°36,315000' W
		87	363 208,90	6 868 786,50	48°49,860270' N	1°35,424486' W
50-23	HACQUEVILLE	86	362 088,45	6 868 288,84	48°49,557000' N	1°36,315000' W
		87	363 208,90	6 868 786,50	48°49,860270' N	1°35,424486' W
		88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
		89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
50-24	BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL	88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
		89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
		94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
		93	362 154,54	6 851 867,70	48°40,712556' N	1°35,481186' W
		95	363 338,50	6 845 985,37	48°37,580322' N	1°34,240608' W
		96	366 930,89	6 845 948,46	48°37,672002' N	1°31,318998' W
		97	371 509,60	6 850 802,50	48°40,427958' N	1°27,820440' W
50-24.01	JULLOUVILLE	88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
		89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
		90	362 869,74	6 860 548,81	48°45,411900' N	1°35,310198' W
50-24.02	CHAMPEAUX	91	363 920,20	6 860 384,03	48°45,355998' N	1°34,446498' W
		90	362 869,74	6 860 548,81	48°45,411900' N	1°35,310198' W
		91	363 920,20	6 860 384,03	48°45,355998' N	1°34,446498' W
		92	366 264,45	6 857 539,91	48°43,896702' N	1°32,403000' W
50-24.03	DRAGEY-RONTHON	93	362 154,54	6 851 867,70	48°40,712556' N	1°35,481186' W
		94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
		92	366 264,45	6 857 539,91	48°43,896702' N	1°32,403000' W
		95	363 338,50	6 845 985,37	48°37,580322' N	1°34,240608' W
		96	366 930,89	6 845 948,46	48°37,672002' N	1°31,318998' W
50-25	CHAUSEY	97	371 509,60	6 850 802,50	48°40,427958' N	1°27,820440' W
		C1	343 727,80	6 878 371,38	48°54,394002' N	1°51,799002' W
		C2	345 589,07	6 878 483,42	48°54,516000' N	1°50,284002' W
		C3	347 915,57	6 878 560,27	48°54,634002' N	1°48,387000' W
		C4	350 563,12	6 878 484,93	48°54,679998' N	1°46,219998' W
		C5	352 091,16	6 877 744,73	48°54,331002' N	1°44,935002' W
		C6	352 977,16	6 877 212,43	48°54,073002' N	1°44,185002' W
		C7	353 466,66	6 874 984,78	48°52,888998' N	1°43,675998' W
		C8	351 549,26	6 874 236,70	48°52,423998' N	1°45,205002' W
		C9	350 482,55	6 873 892,64	48°52,204002' N	1°46,059000' W
		C10	349 782,19	6 873 775,34	48°52,117998' N	1°46,624998' W
		C11	348 542,44	6 873 992,34	48°52,194360' N	1°47,647920' W
C12	347 771,75	6 873 949,46	48°52,146000' N	1°48,274998' W		

**Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2024-002**  
**Coordonnées géographiques des zones de salubrité**

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-25	CHAUSEY	C13	345 477,72	6 873 733,17	48°51,954000' N	1°50,137002' W
		C14	343 943,66	6 874 005,69	48°52,050000' N	1°51,403002' W
		C15	342 910,06	6 875 001,56	48°52,552002' N	1°52,297002' W
		C16	342 467,57	6 876 243,28	48°53,206002' N	1°52,720998' W
		C17	342 418,93	6 876 961,17	48°53,590998' N	1°52,797000' W
		C18	343 268,22	6 878 045,07	48°54,202998' N	1°52,158000' W



## **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

### ***Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie hospitalière de Granville***

Art. 1. : La trésorerie hospitalière de Granville, située dans les locaux du centre des finances publiques, 35 rue de Hérel, sera fermée à titre exceptionnel : le mardi 25 juin 2024 après-midi.

Art. 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

◆

### ***Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de l'antenne d'Avranches du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche***

Art. 1. : L'antenne d'Avranches du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche, située dans les locaux du centre des finances publiques, 7 rue Louis MILLET, sera fermée à titre exceptionnel : le mardi 18 juin 2024

Art. 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

◆

### ***Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de l'antenne de Cherbourg du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche***

Art. 1. : L'antenne de Cherbourg du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche, située dans les locaux du centre des finances publiques, 112 rue de l'abbaye, sera fermée à titre exceptionnel : le mardi 18 juin 2024

Art. 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

◆

### ***Arrêté du 12 juin 2024 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche-siège de Coutances***

Art. 1. : Le Service Départemental des Impôts Foncier de la Manche, situé dans les locaux du centre des finances publiques, 13 rue Éléonor DAUBREE à Coutances, sera fermé à titre exceptionnel : le mardi 18 juin 2024

Art. 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

◆

## **DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles**

### ***Arrêté du 10 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche au directeur régional des affaires culturelles***

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

Vu le décret de Monsieur le président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Xavier Brunetière, Préfet de la Manche,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture,

Vu la décision de la ministre de la Culture du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Michel Knop directeur régional des affaires culturelles de Normandie à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-13-VN du 4 juin 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Manche à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 de la ministre de la Culture nommant Arnaud Gaillard, Secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie,

Art. 1. : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Knop, est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard en sa qualité de Secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

Art. 2. : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Signé : Pour le Préfet, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie : Jean-Michel KNOP

◆